

PROPRIÉTAIRES, PROFESSIONNELS
DE L'IMMOBILIER

**VOUS AVEZ
UN BIEN À LOUER ?**



PLAN
URGENCE
LOGEMENT
MONTPELLIER

Demandez
votre
**PERMIS DE
LOUER**

**DISPOSITIF
OBLIGATOIRE**



**Avec le permis de louer,
Montpellier agit contre
l'habitat indigne**


montpellier
méditerranée
métropole


Montpellier

Protéger les habitants, c'est garantir des conditions de vie dignes et sûres.

Dans ce cadre, la Métropole a mis en place le dispositif du permis de louer dans le quartier de Celleneuve en avril 2021, puis dans le quartier de Figuerolles depuis le 1er octobre 2023. Il sera étendu à la tour Saint Martin dès le 1er février 2026.

Le permis de louer vise à lutter contre l'habitat indigne et à prévenir les situations présentant un risque pour la santé et la sécurité des occupants. À l'échelle de la métropole, le nombre de logements relevant du Parc Privé Potentiellement Indigne est estimé à 6 500, dont environ 4 750 situés à Montpellier.

Le quartier de Figuerolles a été retenu pour cette extension en raison de la présence d'un parc de logements anciens nécessitant une vigilance particulière en matière de décence et de salubrité.

Grâce au permis de louer, la collectivité peut identifier les logements ne répondant pas aux critères réglementaires et demander aux propriétaires de réaliser les travaux nécessaires avant toute mise en location. Ce dispositif permet également de reconnaître et de valoriser les logements conformes aux normes en vigueur. Il contribue ainsi à sécuriser les relations entre locataires et propriétaires.

Michaël DELAFOSSE

Maire de la Ville de Montpellier
Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Claudine VASSAS-MEJRI

Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole,
déléguée à l'Habitat, au Logement et aux Parcours résidentiels

Sébastien COTE

Adjoint au Maire de la Ville de Montpellier,
délégué à la Protection de la population,
à la Tranquillité publique et aux Affaires militaires



LE PERMIS DE LOUER, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le permis de louer est une autorisation administrative préalable de mise en location (APML) accordée par la Métropole de Montpellier. Elle fait suite à l'analyse des diagnostics techniques obligatoires à annexer au contrat de location et à la visite du logement par un agent du Service Habitat Santé Environnement (SHSE) de la Ville de Montpellier. L'objectif est de vérifier l'état et la conformité du logement par rapport aux règles de décence.



À QUI S'ADRESSE LE PERMIS DE LOUER ?

Il concerne les propriétaires bailleurs qui mettent en location un logement dans le quartier de Celleneuve, (depuis le 1^{er} avril 2021), le quartier de Figuerolles (depuis le 1^{er} octobre 2023). Il est étendu à la Tour Saint Martin à partir du 1^{er} février 2026.

Cette obligation ne concerne pas les logements construits après le 1^{er} janvier 2005.

Les propriétaires bailleurs doivent désormais obtenir une autorisation préalable de mise en location avant la signature de chaque contrat de bail. Pour les autres secteurs de la Ville de Montpellier et les autres communes, il n'y a pas d'autorisation à demander mais les propriétaires restent dans l'obligation de mettre en location un logement conforme aux règles de décence et de salubrité.



COMMENT SAVOIR SI SON BIEN EST CONCERNÉ ?

Il suffit de saisir l'adresse du logement à louer sur le site montpellier.fr/permisdelaouer.

Si le logement est dans le périmètre, le propriétaire peut poursuivre ses démarches en ligne en suivant les instructions.



QUAND RÉALISER LA DÉMARCHE ?

La demande de l'autorisation préalable doit être faite avant toute mise en location d'un logement puisque la décision d'autorisation donnée par la Métropole de Montpellier devra être annexée au contrat de location.

La réglementation prévoit un délai de réponse dans un délai d'**un mois maximum** à compter de l'envoi de l'attestation d'enregistrement de la demande faisant suite à la vérification du dossier.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

ÉTAPE 1

Dépôt d'une demande d'autorisation préalable de mise en location sur le site montpellier.fr/permisdelouer

- Compléter le formulaire CERFA en ligne.
- Joindre une copie des diagnostics techniques obligatoires du logement annexés au contrat de location (diagnostic de performance énergétique, état des risques et pollutions, constat de risque d'exposition au plomb si le bâtiment a été construit avant 1949, état des installations intérieures de l'électricité et du gaz si l'installation a plus de 15 ans). Possibilité de prise de rendez-vous en ligne pour la visite du logement.

ÉTAPE 2

Dans les 7 jours suivant le dépôt de ma demande et après examen de mon dossier, je reçois :

- **si mon dossier est complet** : un récépissé avec la date de dépôt de la déclaration. Attention cela ne vaut pas pour autorisation.
- **si mon dossier est incomplet** : un accusé de réception avec les pièces ou infos manquantes.

ÉTAPE 3

Je reçois la **visite d'un agent assermenté** pour une évaluation technique de la décence de mon logement.

ÉTAPE 4

Dans le mois qui suit le récépissé, la décision m'est notifiée.

- **Autorisation préalable délivrée sans réserve** : le logement peut être mis en location.
- **Autorisation préalable avec réserve** : le logement peut être mis en location mais des travaux doivent être réalisés pour que le logement soit mis en conformité avec le décret décence (décret n°2002-120 du 30 janvier 2020).
- **Refus motivé de délivrance de l'autorisation préalable** : mon logement ne peut être loué en l'état. La nature des travaux et aménagements m'est précisée afin de pouvoir mettre en conformité mon logement.

LOUER SANS PERMIS : QUELLES SANCTIONS ?

En cas d'absence de demande ou de rejet d'autorisation de mise en location d'un logement, le propriétaire est passible d'une amende allant de 5000€ à 15000€. Par ailleurs, aucune allocation logement ne pourra être versée au propriétaire et au locataire pour un logement ayant fait l'objet d'une décision de rejet du permis de louer.

À NOTER

- La demande d'autorisation doit être faite pour une première mise en location ou un changement de locataire. Elle doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.
- Elle peut être transférée en cas de vente par une déclaration de transfert d'autorisation préalable de mise en location, à renvoyer.
- L'autorisation donnée ne dispense pas, par la suite, des obligations respectives d'entretien du logement de la part du propriétaire et du locataire.
- Le permis de louer s'applique pour toute location meublée ou non meublée en tant que résidence principale.
- Cette mesure ne s'applique pas aux locations touristiques saisonnières (moins de 4 mois dans l'année), ni aux baux commerciaux.



EN SAVOIR+

INFORMATION GÉNÉRALE SUR LE PERMIS DE LOUER

Direction de l'Habitat et des Parcours Résidentiels
(DHAPAR)

Tél. 04 67 13 97 17

spdh@montpellier3m.fr

SUIVI DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE EN LOCATION

SCHS dénommé aujourd'hui Service Habitat
Santé Environnement (SHSE)

Tél. 04 67 34 73 41

permisdelouer@montpellier.fr